

Arrêt

n° 48 853 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, matérialisée par la remise d'une « annexe 13quater »* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes* D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 août 2009.

1.2. Le 17 août 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 43 135, prononcé le 7 mai 2010, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 25 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.4. Le 28 juin 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. En date du 1^{er} juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 17/08/09, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 11/05/2010; Considérant qu'elle déclare n'avoir pas quitté la Belgique depuis son arrivée sur le territoire; Considérant qu'en date du 28/06/2010, elle a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle fournit divers documents : un acte de décès de son mari, deux actes de naissance de ses enfants et des lettres (de sa tante, de sa belle-soeur et de son avocat); Considérant que l'acte de décès de son mari a déjà fait l'objet d'un examen auprès du CGRA; Considérant que les actes de naissance de ses enfants sont antérieurs à la date de clôture de sa précédente demande d'asile; Considérant que les courriers sont de nature strictement privés, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée aucune force probante; Considérant qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne la candidate, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*

de la violation des article (sic) 48/4, 51/8, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

(...) de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir,

de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

(...) de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peines de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reconnaît que l'acte de décès du mari de la requérante ne constitue pas à lui seul un élément nouveau mais estime qu'il apporte des éléments nouveaux lorsqu'il est lu en lien avec les actes de naissance des enfants de la requérante.

Elle reproduit un extrait de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui remet en cause le mariage de la requérante et de Monsieur [T.], et par conséquent le fait qu'elle est veuve.

Elle soutient que les actes de naissance indiquent que les deux enfants de la requérante ont pour père Monsieur [T.]. Elle considère dès lors que cela présume fortement que Monsieur [T.] est le mari de la requérante et soutient que l'acte de décès, lu en combinaison avec les actes de naissance, est un élément nouveau. Elle ajoute qu'il s'agit d'un élément nouveau important vu que la requérante est persécutée en raison d'une succession familiale.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle ce qu'elle considère être un élément nouveau.

Elle reconnaît que les actes de naissance produits sont antérieurs à la date de clôture de la première demande d'asile puisqu'ils datent de 2001 et de 2004. Elle précise que la requérante était au courant de leur existence mais qu'elle n'a pas pu les obtenir à l'époque depuis la Belgique. Elle affirme que la requérante est entrée en possession de ces documents postérieurement à la clôture de la première demande d'asile. Elle ajoute qu'il s'agit d'un élément nouveau important vu que la requérante est persécutée en raison d'une succession familiale et que les actes de naissance présument le fait que la requérante est mariée à Monsieur [T.] et donc qu'elle en est veuve vu l'acte de décès de ce dernier.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les courriers sont de nature privée et qu'ils n'ont aucune force probante.

Elle rappelle qu'un acte sous seing privé vaut jusqu'à preuve du contraire et reproduit un extrait du Guide des procédures. Elle rappelle la valeur du Guide précité en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, un extrait d'un arrêt de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et un extrait du rapport au Roi relatif à l'Arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elle estime que les documents produits par la requérante constituent un commencement de preuve et que dès lors, la requérante a rempli son obligation de fournir tous les éléments de preuve dont elle dispose. Elle précise que ces témoignages émanent de personnages clés dans le vécu de la requérante et soutient qu'il s'agit d'un élément nouveau. Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/4 de la Loi, l'article 3 de la CEDH, le principe de bonne administration, le principe d'équitable procédure et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ni de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès ou détournement de pouvoir, ni quelle forme soit substantielle soit prescrite à peine de nullité aurait été violée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

3.2.1. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

3.2.3. En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 17 août 2009, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 28 juin 2010. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

3.2.4. En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, s'agissant de l'acte de décès de Monsieur [T.], le Conseil ne peut que constater qu'il avait déjà été produit lors de la première demande d'asile et qu'il ne peut donc constituer un élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité.

3.2.5. S'agissant des actes de naissance des enfants de la requérante, éléments antérieurs à la clôture de la première demande d'asile, le Conseil observe que la partie requérante affirme que la requérante était dans l'impossibilité de les fournir à l'appui de sa première demande d'asile. Le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supposition non autrement étayée, ni développée et considère également que la requérante aurait dû en faire mention dans sa déclaration du 28 juin 2010 et fournir des éléments concrets démontrant son impossibilité d'obtenir ces documents préalablement à la clôture de la première demande d'asile.

3.2.6. S'agissant des courriers produits, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils sont de nature strictement privée, nature dont la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, « *qu'il ne peut être accordée aucune force probante* ». Concernant l'argument développé par la partie requérante selon lequel un acte sous seing privé vaut jusqu'à preuve du contraire, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'un acte sous seing privé est un engagement signé en privé sans aucune autre formalité, *quod non* en l'espèce puisque les courriers ne créent pas d'obligations à charge des parties.

3.2.7. En conséquence, le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 51/8 de la Loi et n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante n'a fourni aucun nouvel élément permettant de dire, en ce qui la concerne, qu'il existe de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève telles que définies à l'art 48/3 de la Loi ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de cette même Loi.

3.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

La motivation de la partie défenderesse est formulée comme suit : « *Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 17/08/09, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 11/05/2010;*
Considérant qu'elle déclare n'avoir pas quitté la Belgique depuis son arrivée sur le territoire;
Considérant qu'en date du 28/06/2010, elle a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle fournit divers documents : un acte de décès de son mari, deux actes de naissance de ses enfants et des lettres (de sa tante, de sa belle-soeur et de son avocat);
Considérant que l'acte de décès de son mari a déjà fait l'objet d'un examen auprès du CGRA;
Considérant que les actes de naissance de ses enfants sont antérieurs à la date de clôture de sa précédente demande d'asile;
Considérant que les courriers sont de nature strictement privés, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée aucune force probante;
Considérant qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne la candidate, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Il en découle que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'asile, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE